



**FONDS NATIONAL POUR LA DEMOCRATIE SANITAIRE (FNDS) :
APPEL A PROJETS NATIONAL 2024**

1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

A. La démocratie sanitaire

La démocratie en santé -englobant la prévention, les soins et l'accompagnement social et médico-social (en ville et en structure) – vise à associer l'ensemble des acteurs du système de santé dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de santé dans un esprit de dialogue, de concertation, de participation et, au-delà, de co-construction.

Elle permet de promouvoir les droits individuels des personnes malades et accompagnées (ex. respect de la dignité, absence de discrimination, respect de la vie privée et du secret médical, droit à recevoir les soins les plus appropriés et de qualité, droit à la prise en charge de la douleur, droit de désigner une personne de confiance). La démocratie en santé promeut également les droits collectifs des usagers du système de santé confortant et étendant leur expression et participation notamment en renforçant l'existence et les prérogatives des associations représentant les usagers.

B. Le fonds national pour la démocratie sanitaire

Le fonds national pour la démocratie sanitaire (FNDS) – créé au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) – a été institué par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2017 (cf. article L 221-1-3 du CSS).

Ce fonds finance le fonctionnement et les activités de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS), ainsi que les actions nationales de formation de base menées par les associations agréées au niveau national et habilitées par le ministre chargé de la santé à délivrer cette formation.

Ce fonds permet également de financer des appels à projets nationaux auprès d'associations d'usagers agréées et d'organismes publics de recherche et de formation.

A ce titre, en 2024, le ministère du travail, de la santé et des solidarités procède à un nouvel appel à projets national pour promouvoir des actions de démocratie en santé.

2. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets vise à soutenir des actions contribuant à préserver et améliorer l'effectivité des droits individuels et collectifs dans tous les lieux de prise en charge (domicile, cabinet de ville, structures d'exercice coordonné, établissement de santé, structure sociale et médico-sociale) ou dans le cadre de la télésanté :

- Préserver et/ou renforcer l'accès à la santé (ex : accès aux professionnels de santé, aux produits de santé, à la prise en charge par la protection sociale, à la prévention) ;
- Préserver et/ou renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge, dans les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux et à domicile ;
- Améliorer la prise en compte de la parole des usagers du système de santé et des « signaux faibles » issus du terrain (ex. : réclamations, témoignages), y compris en matière d'évaluation du résultat de santé exprimé par le patient.

Une priorité sera donnée aux projets porteurs d'actions concrètes impliquant directement des usagers du système de santé pour :

- Améliorer la représentation des personnes soignées ou accompagnées au sein des instances hospitalières et médico-sociale ;
- Faciliter cette représentation des personnes au sein de structures d'exercice coordonné des soins ;
- Faciliter les liens entre les secteurs sanitaires, médico-sociaux, la ville et l'hôpital ;
- Favoriser l'implication et la participation des usagers (ex. : patients partenaires, pair-aidance) dans les programmes de soins, de recherche et de formation, en particulier dans une approche partenariale avec les usagers ;
- Faciliter la prise de parole des usagers et la formulation de leurs préoccupations, de leurs points de vue et de leurs attentes par la création ou cocréation d'espaces de paroles publics (ex. débat public) ;
- Favoriser la non-discrimination et l'égal accès des usagers à la prévention et aux soins.

Au-delà, une attention particulière sera portée aux projets portant sur les sujets suivants : maladies chroniques et cardiovasculaires ; santé mentale ; santé des femmes (ex. endométriose) ; maladies neurodégénératives ; personnes en situation de handicap ; soins d'accompagnement pour le renforcement des soins palliatifs, de la prise en charge de la douleur et de l'accompagnement de la fin de vie ; modèles de prise en compte et mobilisation de savoirs expérientiels inspirant des changements de pratiques et/ou de fonctionnement (ex. au sein d'un service, d'une organisation ou d'une structure) dans une dynamique d'innovation.

Enfin, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitances, les projets portant sur le renforcement du rôle des conseils de la vie sociale au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et celui des représentants d'usagers du secteur médico-social et du secteur sanitaire dans le traitement des réclamations au sein des organisations gestionnaires seront étudiés.

3. ELIGIBILITE DES CANDIDATS ET CONTENU DU PROJET

A. Organismes éligibles

Les organismes éligibles à l'appel à projets sont :

- Les associations d'usagers du système de santé ayant reçu l'agrément prévu à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique **au niveau national**, à l'exception de l'UNAASS, déjà financée par ailleurs par le FNDS ;
- Les organismes publics développant des activités de recherche et de formation **consacrées au thème de la démocratie en santé**.

B. Contenu du projet

Les dossiers devront notamment :

- Décrire de manière détaillée les besoins identifiés, le ou les enjeux et objectifs, les impacts attendus du projet, la couverture géographique, la démarche et la méthodologie employées, le ou les publics destinataires, les partenariats et collaborations sollicités ;

- Préciser en quoi le projet s'inscrit dans l'une des actions en faveur de la démocratie en santé citées au point 2 (« Objet de l'appel à projets ») et en lien avec les champs de la démocratie en santé rappelés en point 1 (« Contexte de l'appel à projets ») ;
- Justifier le montant sollicité et préciser l'origine des financements complémentaires éventuels à travers un budget prévisionnel du projet décliné par année ;
- Définir un calendrier de mise en œuvre et de réalisation (si le projet a déjà débuté, le préciser et indiquer les premières actions et leur date de mise en œuvre ainsi que le financement éventuel) ;
- Préciser les indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) de suivi et d'évaluation des actions du projet
- Indiquer les modalités de restitution des résultats du projet (ex. : supports de communication) ainsi que les livrables envisagés (ex. : un service, une organisation, un dispositif, un outil).

C. Projets exclus

L'appel à projets n'est pas destiné à financer :

- Des actions nécessitant le recrutement de personnel pérenne ;
- Des coûts d'investissement (locaux, mobilier, informatique...) ;
- Des actions faisant ou ayant fait déjà l'objet d'un subventionnement en 2022 ou 2023 (il est en revanche possible de présenter une demande pour développer/faire évoluer un projet déjà financé).

4. DUREE ET FINANCEMENT DU PROJET

Cet appel à projets est doté d'un financement à titre indicatif de 2 millions d'euros pour l'année 2024 (non reconductible).

Chacun des projets ne pourra être financé au-delà d'un montant de 80 000 euros¹.

Une même association ne peut présenter plus de deux projets et ces deux projets doivent être distincts. .

Le montant versé pour chaque projet sélectionné dépendra du contenu du projet et de son descriptif financier. Le financement sera attribué dans le cadre d'une convention conclue entre le bénéficiaire, la CNAM et les ministères chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget.

La convention mentionnera :

- Son objet et les modalités de son exécution ;
- La contribution financière du FNDS et les modalités de versement ;
- Le suivi de l'activité de l'action et des éléments d'évaluation à mettre en place, assorti d'un calendrier de réalisation et la remise d'un compte rendu de l'action ;
- Les modalités envisagées de pérennisation de l'action conduite (si le projet a une vocation pluriannuelle) ;
- Les conditions relatives à la résiliation de la convention ;
- La nécessité de participer aux éventuelles réunions organisées pour le suivi et le bilan des actions soutenues dans le cadre de cet appel à projets.

Le financement sera accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention.

5. PROCESSUS DE SELECTION

L'étude des projets déposés sera effectuée par le comité de sélection constitué de représentants du Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMCAS), de la Direction générale de la santé (DGS), de la

¹ A titre exceptionnel et dérogatoire, un projet particulièrement intéressant pourra être financé au-delà du budget

Direction générale de l'offre de soins (DGOS), de la CNAM, de la Direction de la sécurité sociale (DSS) et de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Pourront être auditionnées toutes les personnes que le comité de sélection jugera utiles.

Les projets seront examinés et sélectionnés selon l'adéquation entre l'intérêt du projet et le besoin de financement identifié, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée par le fonds à cet appel à projets.

A la suite, le comité de sélection soumettra ses propositions au comité de pilotage du FNDS. Ce dernier donnera son avis sur la liste des bénéficiaires et les montants attribués.

6. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comprendre les éléments suivants :

A. Documents de présentation du projet

- Le formulaire de demande de subvention (s) CERFA n° 12156*06

Le formulaire CERFA (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) devra être rempli dans son intégralité. Une notice d'explication est proposée, il convient de la suivre pour composer votre dossier et renvoyer l'ensemble des pièces justificatives indiquées à la fin de cette notice.

Les organismes publics développant des activités de recherche et de formation sur le thème de la démocratie en santé sont invités également à compléter ce document CERFA.

B. Documents généraux

- L'extrait de déclaration de l'association au Journal Officiel,
- Les statuts,
- Les comptes annuels certifiés de l'année n-1.

Vous pouvez aussi joindre au dossier de candidature tout document complémentaire permettant de décrire plus précisément le projet.

7. DELAI DE DÉPÔT DE CANDIDATURE ET NOTIFICATION DU RESULTAT

Le dossier de candidature est à envoyer, uniquement par voie électronique, **au plus tard le 13 septembre 2024** à l'adresse suivante : sgmcas.pole-ars@sg.social.gouv.fr.

Tout dossier incomplet ou envoyé après la date limite sera rejeté.

Après avis du comité de pilotage du FNDS, le choix final sera notifié aux associations candidates au plus tard le **18 octobre 2024**.